

No : R-4008-2017
Étape D

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)
Demanderesse
et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)
Intervenant

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives
à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable /
Étape D*
Argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Cadre réglementaire

1. Dans sa correspondance datée du 7 août 2019, la Régie énonçait que l'Étape D du présent dossier devait porter sur l'examen au fond, en vertu de l'article 72 LRE, des caractéristiques des contrats de GNR que le Distributeur entend conclure pour satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à compter de 2023 ;

[A-0051](#), p. 2

2. Dans sa décision D-2020-057, relative à l'Étape B du présent dossier et datée du 26 mai 2020, la Régie approuvait le plan d'approvisionnement de GNR d'Énergir décrivant les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'elle entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois à partir de l'année 2020-2021 ;

[D-2020-057](#), p. 132

3. Dans le cadre de l'Étape D, Énergir demande l'approbation de caractéristiques portant sur la durée et le coût des contrats d'approvisionnement en GNR pour satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à compter de 2023:

« 8. Énergir propose ainsi que la Régie préautorise les contrats qui respecteront les trois caractéristiques suivantes :

- a. les contrats ont une durée d'au plus 20 ans;
- b. le coût moyen d'acquisition en GNR est inférieur ou égal à 25 \$/GJ; et
- c. le prix maximal du GNR pour un contrat donné est de 45 \$/GJ. »

[B-0679](#), p. 2, par 8

4. La *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures* (ci-après : «PL97») prévoit des modifications aux définitions «gaz naturel» et «gaz naturel renouvelable» prévues à la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023, soit à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 112, alinéa 1, paragraphe 5 de la LRE ;

A-0348, Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, art. 6 et 12

5. Par le décret 1587-2022, le gouvernement a édicté le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (ci-après « Règlement ») qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

[A-0373](#), *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, art. 4

6. Le titre du Règlement sera modifié pour tenir compte des modifications prévues au PL97 pour se lire ainsi : *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* ;

[A-0373](#), *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, art. 1

7. Les modifications au Règlement viennent également établir des cibles minimales de livraison de gaz de source renouvelable de 7% en 2028 et de 10% en 2030, tel qu'énoncé par le gouvernement dans le *Plan pour une économie verte* ;

[A-0373](#), *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, art. 3, al. 1, par. 2, a)

[Plan pour une économie verte](#), p. 8

8. Les modifications au cadre réglementaire suscitent des questions d'interprétation pour la formation, qui s'interroge sur la portée de la décision qu'elle aura à rendre dans le cadre de l'étape D ;

[A-0360](#) et [A-0388](#)

9. À cet égard, le GRAME soumet qu'il est essentiel de fournir à Énergir assez de flexibilité pour lui permettre de rencontrer la cible minimale de livraison de GSR de 2% en 2023-2024 et de satisfaire les besoins de sa clientèle volontaire tout en considérant les aléas de production de GNR ;

10. Ainsi, si la Régie décidait de limiter la portée de la décision qu'elle aura à rendre dans le cadre de l'Étape D, le GRAME recommande que la limite temporaire des volumes de GNR qu'Énergir pourra contracter soit au minimum de 3% des volumes totaux contractés;

[C-GRAME-150](#), p. 11

11. Par ailleurs, suite au commentaire du régisseur Me Roy formulé lors de l'audience du 20 septembre 2022 et à ceux formulés par la présidente de la formation Me Duquette le 28 septembre 2022 portant sur l'inclusion de l'hydrogène comme gaz de source renouvelable pouvant servir à atteindre les cibles du Règlement à compter du 1^{er} janvier 2023, le GRAME souligne qu'en ce qui concerne l'hydrogène, seule une proportion de 1/3 de l'hydrogène ne pourra être comptabilisée, ce qui limite son impact potentiel sur la quantité de GSR devant être livrée :

«3. L'article 1 de ce règlement est modifié :

[...]

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque le gaz de source renouvelable livré par un distributeur est de l'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa de l'article 0.1, seule une proportion de 33 1/3 % de cet hydrogène peut être comptabilisée dans le calcul du total des livraisons représenté par les variables LRA3, LRA2 et LPA1, de même que dans le calcul de la quantité de gaz de source renouvelable que le distributeur livre pour remplir son obligation prévue au présent article. »

[A-0373](#), *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, art. 3, al. 1, par. 3

I. Approbation des caractéristiques de contrats d'approvisionnement en GNR :

1.1 Origine géographique du GNR

12. Dans sa décision D-2022-058, la Régie énonçait :

« [32] De l'avis de la Régie, le plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir à la pièce B-0683 devrait reposer sur une stratégie d'achat de GNR selon des caractéristiques de coûts, de durée et de volume, puisque ces caractéristiques s'influencent les unes par rapport aux autres et doivent s'apprécier dans leur globalité et prendre en compte la préoccupation de l'origine géographique du GNR. »

[D-2022-058](#), p. 11, par. 32 (notre souligné)

13. En lien avec la « *Mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 du Québec et du PEV, notamment en ce qui concerne la provenance géographique du GNR* », la Régie a demandé au Distributeur de déposer un complément de preuve dans le cadre de l'Étape D:

« Énergir a fourni à la Régie, de temps à autre, des informations et des commentaires détaillés quant à sa stratégie d'affaires relative à l'approvisionnement en GNR ainsi quant à sa compréhension et son engagement à l'égard de la Politique énergétique du Québec. Une mise à jour serait requise, notamment, en ce qui a trait au Comité de suivi sur la filière du GNR.

Préciser de façon plus détaillée comment Énergir compte favoriser l'acquisition de GNR produit au Québec. »

[D-2022-058](#), p. 14, Tableau 1

14. Il est vrai que le gouvernement du Québec n'a pas émis de décret ou d'indication à même le Règlement à l'effet que le GNR devant servir à rencontrer les cibles minimales de livraison provienne de producteurs locaux ;

15. L'analyse d'impact réglementaire relative au projet de Règlement, publiée en mai 2022 par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, énonce toutefois que le projet de Règlement est lié à la volonté du gouvernement de déployer et de valoriser la filière de production de bioénergie au Québec pour permettre que la production locale de GSR soit consommée prioritairement au Québec:

« Le projet de règlement s'inscrit en cohérence avec la volonté gouvernementale de déploiement et de valorisation de la filière de production de bioénergie au Québec. En effet, la demande induite par les modifications proposées au projet de règlement, notamment ses exigences plus ambitieuses en termes de volume de GSR, permettra d'augmenter l'attractivité du marché québécois et faire en sorte que la production locale de GSR soit consommée prioritairement au Québec. »

[A-0347](#), p. 13

16. On constate que le MERN utilise les termes «valorisation de la filière de production de bioénergie» plutôt que de référer spécifiquement au GNR ;

17. Selon le document intitulé «L'infolettre de l'innovation et de la transition énergétiques» déposé par la Régie le 28 septembre 2022, le gouvernement du Québec a mis fin à la Politique énergétique 2030 en juin 2022, tout en maintenant l'ensemble des cibles qui y étaient prévues, notamment :

«-augmenter de 25% la part des énergies renouvelables dans la production totale d'énergie;
-augmenter de 50% la production de bioénergie»

A-0410, p. 2

18. Le *Plan pour une économie verte 2030* (ci-après «PEV 2030») énonce l'objectif ambitieux de « *Devenir un leader dans la production d'hydrogène vert et de bioénergies* » :

«*Devenir un leader dans la production d'hydrogène vert et de bioénergies*

[...]

Comme l'hydrogène vert, les bioénergies joueront un rôle complémentaire à l'électricité afin de diminuer l'empreinte carbone du Québec. Le développement et l'essor des bioénergies contribueront à l'atteinte des cibles environnementales. Les bioénergies permettront également de diversifier et de sécuriser les approvisionnements énergétiques, d'améliorer la balance économique du Québec et de produire des bénéfices sociaux et économiques significatifs dans les régions dans une perspective d'économie circulaire. »

Plan pour une économie verte, p. 8

19. Le PEV 2030 maintient la cible d'augmentation de 50 % de la production de bioénergie d'ici 2030 :

«Les bioénergies seront la pierre angulaire d'une bioéconomie forte et durable pour l'ensemble des régions du Québec et à ce titre, **le gouvernement maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergie d'ici 2030.**

Plusieurs filières déjà matures et d'autres à développer

Les bioénergies sont constituées de matières résiduelles de sources forestières, agricoles ou urbaines pouvant être utilisées pour produire de la chaleur, de l'électricité et des carburants pour les transports.

Plusieurs filières sont déjà matures sur le plan technico-économique comme la chauffe à la biomasse forestière résiduelle, le gaz naturel renouvelable à partir de biomasse urbaine, les biocarburants de première génération et la cogénération à partir de biomasse forestière résiduelle.

D'autres filières telles que celles des biocarburants avancés font toujours face à des défis technicoéconomiques, mais demeurent prometteuses et doivent être soutenues.

Les choix d'investissement dans les différentes filières viseront à optimiser les gains en matière de transition climatique. De plus, le déploiement des bioénergies sera réalisé dans le respect des principes du développement durable, de façon à ne pas compromettre la qualité de l'air ou d'autres objectifs environnementaux, notamment en foresterie et en agriculture durable.»

Plan pour une économie verte, p. 72

20. De plus, le *Plan de mise en œuvre 2022-2027* du PEV 2030 prévoit le maintien du soutien à la production et la distribution de gaz naturel renouvelable :

«Soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable

Une somme additionnelle de 47,5 millions de dollars sur cinq ans est octroyée au programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable. Le programme permet le financement d'études de faisabilité et la réalisation de projets visant la substitution de gaz naturel d'origine fossile par du gaz naturel renouvelable. L'injection de gaz naturel dans le réseau gazier, afin de réduire l'empreinte carbone du gaz naturel, permettra de générer des réductions d'émissions de GES. Ces réductions découleront, d'une part, du

remplacement partiel d'une énergie fossile par une énergie renouvelable. Elles découleront aussi, d'autre part, de l'évitement des émissions de méthane liées à l'enfouissement des matières organiques et à la gestion des fumiers agricoles qui sont utilisés pour la fabrication de ce gaz naturel renouvelable.»

[Plan de mise en œuvre 2022-2027](#), p. 27

21. Le Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (ci-après « PSPGNR ») a d'ailleurs été prolongé jusqu'au 31 mars 2024 et le montant maximal possible en subvention pour un projet de production a été augmenté à 15 M\$;

[C-GRAME-0147](#), p. 1

22. L'objectif de développement de la filière du GNR est donc toujours actuel puisque la cible d'augmentation de la production de bioénergies au Québec inclut la production de GNR ;

23. La présente formation dispose de plusieurs indications émanant du gouvernement à l'effet que l'objectif d'augmentation de la production locale de bioénergie, incluant le gaz naturel renouvelable ou de source renouvelable, devrait permettre de favoriser une production et une consommation locale ;

24. Tel que prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit tenir compte des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement afin de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques ;

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

Loi sur la Régie de l'énergie, art.5

25. La Régie devrait donc tenir compte de l'objectif d'augmentation de 50% de la production de bioénergie du *Plan pour une économie verte 2030*, et du fait que le développement et l'essor des bioénergies, lesquels incluent le GNR, contribueront à l'atteinte des cibles environnementales ;

«Le développement et l'essor des bioénergies contribueront à l'atteinte des cibles environnementales.»

[Plan pour une économie verte](#), p. 8

26. Lors des audiences, le témoin d'Énergir a confirmé qu'un certain pointage avait été attribué aux soumissionnaires situés au Québec, lors du dernier appel d'offres daté de novembre 2021, en lien avec le critère de « profil du soumissionnaire » ;

A-0397, N.s. du 16 septembre 2022, Volume 34, p. 185, R. 273

27. Énergir indiquait également dans son complément de preuve que des points supplémentaires seront attribués aux projets québécois afin de les favoriser dans le cadre du mécanisme d'appel d'offres :

« De plus, dans le mécanisme d'approvisionnement par appel d'offres, Énergir attribuera des points supplémentaires aux projets québécois, ce qui les favorisera par rapport aux projets provenant de l'extérieur de la province. »

[B-0733](#), GM-8, doc. 4, Section 1.1.4 Provenance, p. 11

28. Les témoins d'Énergir ont confirmé en audience que cette volonté d'attribuer des points supplémentaires aux projets québécois se reflèterait dans la grille de critères du prochain appel d'offres, mais qu'ils étaient toujours en réflexion quant aux pointages retenus pour la prochaine grille de critères devant servir à l'appel d'offres à l'automne 2022 ;

A-0397, N.s. du 16 septembre 2022, Volume 34, p. 186-187, R. 276 et 277

29. Bien qu'il ne recommande pas, dans le cadre de la présente Étape D, l'approbation d'une caractéristique spécifique portant sur l'origine géographique du GNR, le GRAME demande à la Régie, dans le cadre de sa décision à rendre portant sur les caractéristiques de prix et de durée des contrats d'approvisionnement en GNR conclus par Énergir, de tenir compte de l'importance de l'origine géographique du GNR contracté, conformément aux indications claires émanant du gouvernement du Québec, notamment dans le *Plan pour une économie verte 2030* ;

30. En lien avec la question de la suffisance des approvisionnements locaux en GNR à court ou moyen terme, le témoin du GRAME énonçait lors de sa présentation que la durée des contrats d'approvisionnement hors franchise devrait être réduite et qu'Énergir pourrait prévoir un mécanisme de cession de contrats conclus avec des producteurs situés hors franchise lorsque les volumes émanant de la filière québécoise seront suffisants pour répondre à ses besoins et que les prix d'achat se situeront à l'intérieur des balises de prix qui seront déterminées dans la présente Étape D ;

[C-GRAME-150](#), p. 10

31. Lors de sa présentation, le témoin du GRAME expliquait qu'un mécanisme associé à la cession de contrats conclus avec des producteurs hors franchise pourrait être supervisé par la Régie et qu'il permettrait de concilier les objectifs relatifs à l'atteinte des cibles et l'approvisionnement en GNR en franchise ;

[A-0409](#), N.s. du 22 septembre 2022, Volume 38, p.169-170

32. Le GRAME est d'avis qu'un tel mécanisme peut s'inscrire à même la recherche d'un équilibre tarifaire et d'un prix moyen du GNR se situant dans les balises déterminées par la Régie, et il recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre en place ce mécanisme lorsque les conditions le permettront ;

1.2 Caractéristique portant sur le Prix

33. Le GRAME recommande à la Régie d'accepter la proposition d'Énergir sur le coût moyen d'acquisition et le prix maximal du GNR, telle qu'énoncée dans sa demande :

« **PERMETTRE** à Énergir de conclure les contrats respectant les caractéristiques suivantes sans avoir à obtenir une approbation distincte :

[...]

- Coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 25 \$₂₀₂₂/GJ (94,725 ¢/m³), indexé au 1er octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la Cause tarifaire;

- Prix maximal d'un contrat de GNR de 45 \$₂₀₂₂/GJ (170,505 ¢/m³), indexé au 1er octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la Cause tarifaire; »

[B-0679](#), p. 4

34. En réponse à une question de la présidente de la formation, le témoin d'Énergir, Mme Dallaire, précisait que le prix moyen et le prix maximal doivent nécessairement être considérés ensemble, en lien avec l'objectif d'allègement réglementaire et l'atteinte des cibles réglementaires:

« En fait, les deux prix mentionnés doivent vivre ensemble. Je pense que le quarante-cinq dollars (45 \$/GJ) ne peut pas être le seul, et le vingt-cinq dollars (25 \$/GJ) non plus.

Ce qu'on dit, c'est que si nous n'avions pas proposé le quarante-cinq dollars (45 \$/GJ), avec le vingt-cinq dollars (25 \$/GJ) de prix moyen, Énergir pourrait aller signer des contrats très chers. Par exemple, un contrat très cher en petites quantités. Ce qui fait que le prix moyen resterait en bas de vingt-cinq dollars (25 \$/GJ). Donc, il n'y aurait pas de limites aux contrats qu'on peut aller signer.

[...]

Et on a évalué qu'à quarante-cinq dollars (45 \$/GJ), étant donné les résultats de l'appel d'offres, c'est un prix qui nous permettait d'aller contracter un nombre important de contrats sans avoir à revenir à chaque fois à la pièce, à la Régie. Et que ça nous permettait, le quarante-cinq dollars (45 \$/GJ) d'aller atteindre les cibles fixées, qui est quand même le but fixé par l'Étape D.

Donc, et le quarante-cinq (45 \$/GJ) et le vingt-cinq (25 \$/GJ). Les deux sont importants pour nous. »

A-0401, N. s. du 19 septembre 2022, Volume 35, p. 170-171, R. 169 (nos soulignés)

35. Lors de la présentation de la preuve de l'AQPER, les témoins ont indiqué que leurs membres étaient d'accord avec la fixation d'un prix maximal de 45\$/GJ, qui serait révisable annuellement;

A-0406, N.s. 21 septembre 2022, Volume 37, p. 57, R. 11 et 12 (Réponse à une question de Me Sicard pour l'ACEFQ)

36. La proposition subsidiaire formulée par le témoin d'Énergir, m. Regnault, le 28 septembre 2022, soit de limiter le prix maximal à 35\$/GJ uniquement pour les contrats prévoyant des volumes supérieurs à 5 Mm³, permettrait à Énergir de conserver une marge de manœuvre pour la conclusion de contrats avec des producteurs à un prix maximal de 45\$/GJ pour des volumes inférieurs à 5 Mm³ ;

37. Par ailleurs, tel qu'indiqué dans sa preuve ainsi que lors de la rencontre préparatoire du 30 août 2022, le GRAME soumet que la mise en place de mesures (tarifaires ou aides financières) visant à réduire l'impact de la hausse des prix du GNR sur la demande volontaire, pourrait permettre de mitiger l'impact de la socialisation du surcoût du GNR sur l'ensemble de la clientèle ;

[C-GRAME-0135](#), p. 7

[A-0372](#), N.s. du 30 août 2022, Volume 32, p. 60 à 62

[C-GRAME-150](#), p. 13

38. À cet égard, le GRAME soumet que l'alinéa 4 de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet à la Régie d'utiliser « toute autre méthode qu'elle estime appropriée » pour la fixation des tarifs ;

Loi sur la Régie de l'énergie, art. 49, al. 4

39. En ce sens, la Régie aurait compétence pour permettre une socialisation partielle du surcoût du GNR via un tarif financé partiellement par l'ensemble de la clientèle d'Énergir, et ce afin d'encourager la participation de la clientèle volontaire via un tarif GNR plus avantageux ;

40. Dans son complément de preuve, Énergir indiquait qu'elle « continuera son analyse du sondage effectué au printemps 2022 et poursuivra ses réflexions concernant les avenues tarifaires qui pourraient permettre d'encourager l'achat volontaire. »;

[B-0742](#), p. 10 et 11

41. Selon les propos de Mme Dallaire formulés en audience, l'impact de la hausse des coûts d'achat en GNR ne se fera pas sentir à court terme et Énergir sera en mesure de présenter les fruits de sa réflexion lors de la prochaine cause tarifaire ;

A-0395, N.s. du 15 septembre 2022, Volume 33, p. 46 à 48

42. Le GRAME recommande à la Régie de fixer une échéance pour le dépôt d'une proposition par Énergir permettant de mitiger l'impact de la croissance des coûts d'approvisionnement en GNR dans le cadre d'une prochaine étape au présent dossier ou dans le dossier tarifaire 2023-2024 ;

1.3 Caractéristique portant sur la Durée

43. Dans la décision D-2020-057 portant sur l'Étape B du présent dossier, la Régie énonçait :

« [479] Quoique, selon Énergir, des contrats de long terme lui permettent d'obtenir de meilleurs prix que des contrats de court terme, la Régie envisage une diversification du portefeuille en matière de durée des approvisionnements, laquelle permettrait vraisemblablement d'atténuer les risques à long terme.

[480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR. »

[D-2020-057](#), p. 119, par. 479 et 480 (nos soulignés)

44. Le GRAME a démontré dans sa preuve que le potentiel de production de GNR en franchise serait suffisant pour permettre l'atteinte de la cible minimale réglementaire de 7% en 2028-2029 et de se rapprocher de celle de 10% en 2030 ;

C-GRAME-0135, p. 11 à 18

45. Afin que la majorité de la production de GSR nécessaire pour remplir les exigences du Règlement à l'horizon 2030 soit produite au Québec, le GRAME recommande à la Régie de modifier la caractéristique portant sur la durée des contrats proposée par Énergir comme suit :

« - les contrats d'une durée maximale de 10 ans pour les approvisionnements en GNR produit hors du territoire sur lequel porte le droit exclusif d'Énergir ;

-les contrats d'une durée maximale de 20 ans pour les approvisionnements en GNR produit sur le territoire sur lequel porte le droit exclusif d'Énergir. »

C-GRAME-0135, p. 24

46. En réponse à une question de la présidente de la formation portant sur cette proposition, le témoin d'Énergir indiquait :

« [...] *L'autre chose qui est importante à considérer dans la question que vous nous posiez. Des contrats de dix (10) ans, c'est des contrats qu'on va payer plus cher. Ce qu'on voit de l'appel d'offres, c'est que des contrats de dix (10) ans sont, directionnellement parlant..., on va nous vendre des volumes de GNR ou le GNR à un prix unitaire plus élevé. Et dans dix (10) ans, quand ces contrats-là vont venir à échéance, on va devoir les remplacer. Et on risque aussi de devoir les payer plus cher, à ce moment-là, que ce qu'on aurait payé en fonction d'une entente sur, par exemple, l'inflation et tout ça. [...]* »

A-0403, N.s. du 20 septembre 2022, Volume 36, p. 61, R. 33

47. Le GRAME soumet respectueusement que l'objectif de la présente Étape D est d'établir certains paramètres de base pour permettre un allègement réglementaire quant aux demandes d'approbation de contrats d'approvisionnement en GNR, mais qu'Énergir conserve la possibilité de s'adresser à la Régie pour tout contrat qui serait considéré avantageux mais dont les caractéristiques ne respecteraient pas le cadre qui sera défini par la Régie ;

1.4 Caractéristique portant sur les Volumes

48. Dans le cadre de sa stratégie d'approvisionnement, le GRAME soumet qu'Énergir devrait pouvoir bénéficier d'une flexibilité pour lui permettre de pallier aux aléas de production tout en détenant des volumes en inventaire suffisants lui permettant de rencontrer ses obligations réglementaires et de répondre à la demande de sa clientèle volontaire ;

49. Le GRAME est d'ailleurs en accord avec l'affirmation d'Énergir que l'on retrouve au paragraphe 55 de son argumentation à l'effet qu'une « limite irait à l'encontre du libellé du Règlement qui spécifie que *«tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure»* » ;

B-0852, p. 18, par. 55

50. Tel que demandé par Énergir, le GRAME recommande à la Régie de ne pas fixer de limite ou de caractéristique portant sur les volumes de GNR contractés dans le cadre de l'Étape D ;

51. Si la Régie déterminait la nécessité d'établir une balise associée aux volumes contractés, le GRAME soumet qu'une telle balise devrait nécessairement être supérieure aux cibles minimales réglementaires ;

52. En tenant compte de la période de 24 mois avant le transfert du surcoût du GNR dans le Tarif GNR, le GRAME recommande subsidiairement que le volume autorisé corresponde aux cibles prévues au Règlement, minimalement 24 mois avant les dates prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* ;

53. En réponse à une question de la Régie, formulée dans sa demande de renseignements no. 31 et portant sur cette proposition subsidiaire, Énergir indiquait :

« **Réponse** : Énergir trouve intéressante la proposition subsidiaire du GRAME, mais ajoute que sa stratégie est déjà d'augmenter progressivement les volumes livrés. Cela dit, Énergir réitère qu'elle ne juge pas nécessaire que la Régie fixe une caractéristique volumétrique pour les raisons exposées à la section 4.3 de la pièce B-0732, Gaz Métro-8, document 1. »

B-0810, p. 5, R. 2.1

54. En audience, les témoins d'Énergir ont expliqué que la stratégie d'approvisionnement visée par Énergir est de permettre l'atteinte des cibles de manière progressive ;

A-0397, N.s. du 16 septembre 2022, Volume 34, p. 48-49, R. 47 (Réponse à une question de Me Thériault pour la FCEI)

A-0401, N.s. du 19 septembre 2022, Volume 35, p. 41-42, R. 9 (Réponse à une question de Me Hamelin pour l'ACIG)

55. De plus, en réponse à l'engagement no. 4 demandé par la Régie de commenter les informations présentées à la pièce A-0398, Énergir précise que la caractéristique volumétrique devrait minimalement être supérieure à la moyenne des seuils par année, en incluant une marge de manœuvre de 20% considérant les écarts constatés entre les volumes contractés et livrés :

[B-0846](#), GM-11, doc. 1, Réponse engagement no. 4

56. Bien que plus restrictive que la proposition subsidiaire du GRAME, l'approche d'Énergir formulée dans sa réponse à l'Engagement no. 4 pourrait effectivement lui permettre « [...] d'atteindre les cibles croissantes en bâtissant son inventaire de manière progressive plutôt que par plateau. [...] »;

[B-0846](#), GM-11, doc. 1, Réponse engagement no. 4, p. 1

2. Critères de sélection des contrats (acceptabilité sociale et environnementale)

57. Dans la décision procédurale D-2022-067, la Régie indiquait :

« [59] Ainsi, la Régie précise que l'intensité carbone et les attributs environnementaux sont des sujets pertinents à l'Étape D en ce qui a trait aux critères pour la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR, tel que mentionné à la section 2.2.2 de la pièce B-0710 (note 47). Ces sujets font aussi partie des sujets d'examen de l'Étape D en ce qui a trait aux stratégies favorisant la diminution de l'inventaire de GNR, afin d'éviter une socialisation des coûts associés à l'approvisionnement en GNR. La Régie estime que ces volets lui permettront de faire les déterminations nécessaires quant aux volumes d'achats de GNR à acquérir ainsi qu'aux critères qui en déterminent, notamment, le coût d'achat. »

[D-2022-067](#), p. 19, par. 59

58. Dans le cadre de sa présentation, Énergir a énoncé, à titre de solution pour encourager la demande volontaire à court terme (12 prochains mois), la « Valorisation potentielle des unités de conformité (UC) »

[B-0816](#), p. 16

59. Dans son analyse d'impact réglementaire portant sur le projet de Règlement, le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles énonçait :

« Le gouvernement fédéral a prépublié, le 18 décembre 2020, dans la Partie I de la Gazette du Canada le projet de règlement sur les combustibles propres. Ce règlement devrait entrer en vigueur d'ici à la fin de l'année 2022. L'injection de GSR et de l'hydrogène qui respectent les critères de réduction d'intensité carbone permettrait de générer des crédits pour les utilisateurs assujettis au Règlement sur les combustibles propres. »

[A-0347](#), p. 24 (notre souligné)

60. Le *Règlement sur les combustibles propres*, publié à la Partie II de la Gazette du Canada le 7 juillet 2022, énonce les charges d'alimentation admissibles aux unités de conformité, en précisant que les charges admissibles émanant des cultures, sous-produits de cultures ou résidus de cultures doivent être « produites d'une façon qui ne présente pas de risque élevé de changements indirects dans l'utilisation des terres ayant des effets nocifs sur l'environnement. » :

« Culture — changements indirects d'utilisation des terres

50 (1) Les charges d'alimentation visées à l'un des sous-alinéas 46(1)b(ii) à (vi) ou à l'alinéa 46(1)c) qui sont des cultures, des sous-produits de cultures ou des résidus de cultures sont produites d'une façon qui ne présente pas de risque élevé de changements indirects dans l'utilisation des terres ayant des effets nocifs sur l'environnement.

[...] »

[C-GRAME-0146](#), p. 54 (*Règlement sur les combustibles propres*, art. 50 (1))

61. En réponse à une demande formulée en audience visant à savoir si Énergir allait prioriser les producteurs dont les charges d'alimentation sont admissibles aux unités de conformité prévues au *Règlement sur les combustibles propres*, le témoin d'Énergir énonçait :

« R. C'est possible, mais on est toujours en train d'analyser le règlement de fond en comble et on vous revient à l'étape E avec plus de détails pour cette stratégie par rapport à ce règlement. »

A-0397, N.s. du 16 septembre 2022, Volume 34, p. 195, R. 286

62. Afin de permettre la valorisation des unités de conformité devant permettre d'encourager la demande volontaire, le GRAME soumet que le *Règlement sur les combustibles propres* est une référence nécessaire et utile à l'évaluation des intrants qui servent à la production de GNR par les producteurs ;

63. Dans le cadre de l'Étape D, le GRAME recommande à la Régie d'indiquer à Énergir que l'élément d'évaluation des contrats relatif à l'intensité carbone produit et le critère d'acceptabilité sociale et environnementale retenu pour la sélection des contrats par appel d'offres doivent tenir compte du *Règlement sur les combustibles propres*, en lien avec les charges admissibles aux unités de conformité ;

64. Cette indication nous semble essentielle dans la mesure où la valorisation des unités de conformité envisagée par Énergir nécessite la conclusion de contrats d'approvisionnement dont les intrants ou les charges seront admissibles aux unités de conformité en vertu du *Règlement sur les combustibles propres* ;

3. Stratégie de minimisation du surcoût du GNR invendu et diminution de l'inventaire de GNR

65. À titre de solution pouvant permettre de minimiser le surcoût du GNR invendu, le GRAME proposait dans sa preuve la création d'un inventaire virtuel pour permettre la vente future des unités invendues à la clientèle volontaire ou l'atteinte des cibles réglementaires subséquentes, dans la mesure où ces unités n'auraient pas été vendues après une période de 24 mois ;

[C-GRAME-0135](#), p. 36 à 39

[C-GRAME-140](#)

[C-GRAME-150](#), p. 18

66. Le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir d'explorer la possibilité de mettre en place un inventaire virtuel des unités invendues et non socialisées de GNR pour atteindre les cibles réglementaires ;

4. Modifications aux CST / article 11.1.3.5

67. Tel qu'indiqué dans sa preuve, le GRAME recommande un ajout aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 des CST d'Énergir afin de permettre de préciser l'expression « *s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable* » lors d'une demande d'admission ou d'augmentation du pourcentage de consommation de GNR et dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client ;

[C-GRAME-0135](#), p. 40 à 42

68. En audience, le témoin d'Énergir, Mme Catherine Simard, énonçait qu'en ce qui concerne la demande d'admission ou d'augmentation du pourcentage de consommation de GNR (art. 11.1.3.5, par. 2 CST), la question de l'horizon temporel ne s'était jamais posée puisqu'Énergir a l'inventaire nécessaire pour répondre à la demande :

A-0397, N.s. du 16 septembre 2022, Volume 34, p. 202, R. 291

69. Toutefois, en ce qui concerne le règlement financier applicable dans l'éventualité où Énergir ne pourrait rencontrer le pourcentage de consommation de GNR visé par le client (art. 11.1.3.5, par. 3 CST), Mme Simard précisait que le règlement financier est effectué à la fin de l'année ;

A-0397, N.s. du 16 septembre 2022, Volume 34, p. 202-203, R. 292 et 293

70. Suite à une recommandation similaire du GRAME formulée dans le dossier R-4122-2020 phase 5, la Régie a ordonné à Gazifère de modifier l'article 4.10 des *Conditions de service et tarif*, afin d'y ajouter les mots « au cours d'une année » :

« [207] La Régie est d'avis que cette proposition est utile à une bonne compréhension par la clientèle des modalités relatives à l'adhésion au tarif GNR.

[208] Par conséquent, la Régie ordonne à Gazifère de modifier le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 4.10 des Conditions de service et tarif afin d'y ajouter, les mots « au cours d'une année », comme suit : [...] »

R-4122-2020, phase 5, [D-2022-040](#), par. 207 et 208

71. Lors de l'audience, le procureur de la Régie, Me Bellemare, a demandé au témoin du GRAME si l'ajout de la mention « au cours d'une année tarifaire » ne serait pas plus approprié considérant que l'année tarifaire d'Énergir ne débute pas le 1^{er} janvier de chaque année ;

[A-0409](#), N.s. du 22 septembre 2022, Volume 38, p. 184-185, R. 87

72. Suite à cette suggestion et afin de permettre une meilleure compréhension par la clientèle d'Énergir des modalités relatives à l'adhésion au tarif GNR, le GRAME recommande les modifications suivantes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 du texte des Conditions de service et Tarif d'Énergir :

« 11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable

[...]

Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable **au cours d'une année tarifaire**. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes : [...]

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client **au cours d'une année tarifaire**, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier. [...] »

5. Demande d'approbation des contrats conclus avec Waga et Carbonaxion

73. Dans la décision D-2022-054 portant sur la demande d'approbation des caractéristiques de trois contrats d'achat de gaz naturel renouvelable, la Régie reportait sa décision portant sur l'approbation des caractéristiques des contrats conclus avec Waga et Carbonaxion :

« [68] Toutefois, la Régie est consciente que, dans le cadre de l'Étape D, Énergir souhaite modifier sa stratégie d'acquisition en changeant les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR, notamment celle du prix (note 71). **Dans ces circonstances, la Régie reporte sa décision relative à la demande d'approbation des caractéristiques des contrats avec Waga et Carbonaxion, sous réserve d'une confirmation par Énergir, selon le paragraphe 69 de la présente décision, du maintien de cette demande afin de les évaluer dans le cadre de l'examen à l'Étape D.** »

[D-2022-054](#), par. 68

74. Tel qu'indiqué en audience par le témoin du GRAME, les prix des contrats conclus avec Carbonaxion et Waga sont conformes à la caractéristique portant sur le prix demandé par Énergir à la présente étape ;

[C-GRAME-150](#), p. 23

75. La durée des contrats conclus avec ces producteurs québécois est également conforme à la caractéristique portant sur la durée demandée par Énergir et recommandée par le GRAME concernant les approvisionnements en franchise, soit d'une durée maximale de 20 ans ;

76. Le GRAME réitère les conclusions formulées dans le cadre de l'analyse de cette demande et réfère la Régie à sa preuve déposée sous la cote [C-GRAME-0117](#) (version caviardée) et C-GRAME-0118 (version confidentielle) ainsi qu'à son argumentation déposée sous la cote [C-GRAME-0120](#), et recommande à la Régie d'approuver les deux contrats d'approvisionnement émanant de producteurs québécois;

Conclusion

77. En conclusion, le GRAME souhaite formuler à la Régie certains commentaires quant à la décision d'Énergir de ne pas socialiser les volumes de plus de 17 Mm³ en inventaire au 30 septembre 2022 afin de les conserver pour répondre à la demande volontaire de l'année prochaine :

« Tel qu'indiqué dans la section précédente, Énergir a décidé de ne pas acheter ponctuellement de volumes supplémentaires de GNR pour l'année 2021-2022. Énergir pourrait néanmoins socialiser des volumes de GNR afin de se rapprocher de la cible réglementaire puisque la prévision du tableau 1 démontre qu'un inventaire prévu de 17 039 10³m³ devrait subsister à la fin de l'année. Bien que la socialisation des volumes en inventaire au 30 septembre 2022 permettrait à Énergir de se rapprocher de la cible réglementaire de l'année 2021-2022, celle-ci juge important de s'assurer que même si elle socialisait des volumes de GNR, elle aurait suffisamment de GNR à sa disposition pour répondre à la demande volontaire de l'année 2022-2023. »

[B-0801](#), p. 6

78. Tel qu'indiqué par le témoin du GRAME, cette décision de la part d'Énergir de ne pas contracter pour les volumes manquants pour atteindre la cible en 2021-2022, combinée à celle de ne pas socialiser les unités de GNR en inventaire au 30 septembre 2022, mène à un résultat de 0,44% de livraison de GNR, soit moins de la moitié de la cible de 1% prévue au Règlement pour 2021-2022 ;

[C-GRAME-150](#), p. 5

79. À la section intitulée *Socialisation en cas de livraison du GNR en quantité moindre que celle prévue au Règlement* de la décision D-2021-158 relative à l'étape C du présent dossier, la Régie a accueilli de manière **exceptionnelle** la demande d'Énergir de ne pas socialiser son inventaire au 30 septembre 2021 :

« [559] Exceptionnellement, la Régie accueille la demande d'Énergir de ne pas socialiser ses inventaires au 30 septembre 2021, malgré que le seuil du Règlement n'ait pas été atteint. Plusieurs motifs justifient cette décision : [...] »

[D-2021-158](#), par. 559

80. Puisque le Règlement ne prévoit pas de pénalité pour les distributeurs en cas de non-atteinte de la cible minimale de livraison de GNR prévue au Règlement, le GRAME soumet qu'il revient à la Régie, en vertu de l'article 72 de la Loi, de s'assurer que le plan d'approvisionnement d'Énergir respecte la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi ;

Loi sur la Régie de l'énergie, art. 72 et art. 112, al. 1, par 4

81. Ce rôle de surveillance devrait être exercé de manière à permettre à la société québécoise de bénéficier des efforts collectifs de décarbonation qui sont notamment prévus par l'atteinte de cibles minimales et progressives de livraison de GNR édictées dans le *Règlement sur la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 29 septembre 2022.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)